

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 42 SPECIAL
Publié le 23 FEVRIER 2021**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 42 SPECIAL Publié le 23 FEVRIER 2021

PREFECTURE DU VAR

CABINET DU PREFET

Bureau de la représentation de l'État

- Arrêté préfectoral n° 65 du 23 février 2021 conférant l'honorariat à M. Jean-Louis CARLETTI, ancien maire de la commune de Montferrat
- Arrêté préfectoral n° 66 du 23 février 2021 conférant l'honorariat à M. André GUIOL, ancien maire de la commune de Néoules

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives de sécurité

- Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant création et autorisation d'exploitation d'une altisurface sur le territoire de la commune d'Artignoc-sur-Verdon
- Arrêté préfectoral du 19 février 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral portant création d'un aérodrome privé sur le territoire de la commune d'Artignosc-sur-Verdon

DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et du développement durable

- Arrêté préfectoral du 22 février 2021 déclarant cessibles, tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers, nécessaires à la réalisation des travaux de mise à 2 fois 3 voies de l'autoroute A57, situées sur le territoire des communes de Toulon et de la Valette-du-Var au bénéfice de la société des autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA), en sa qualité de concessionnaire de l'État

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DU VAR

- Convention de délégation de gestion du 10 février 2021 entre le secrétariat général commun du département du Var et la direction régionale des finances publiques de la Région PACA et du département des Bouches-du-Rhône (DRFIP PACA 13)

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement

- Arrêté préfectoral du 16 février 2021 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 65
conférant l'honorariat à M. Jean-Louis CARLETTI
ancien maire de la commune de Montferrat

Le Préfet du Var,

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 26 novembre 2020 de M. Gilbert Raymond GRAS, maire de Montferrat, sollicitant le titre d'adjoint au maire honoraire pour M. Jean-Louis CARLETTI, au titre de son action de mars 1971 à mars 1989 en qualité de conseiller municipal puis d'avril 1989 à mai 2020 en qualité d'adjoint au maire,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Jean-Louis CARLETTI, ancien adjoint au maire de la commune de Montferrat est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à M. Jean-Louis CARLETTI.

Fait à Toulon, le

23 FEV. 2021

Le préfet,





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 66
conférant l'honorariat à M. André GUIOL
ancien maire de la commune de Néoules

Le Préfet du Var,

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 13 janvier 2021 de M. Christian REYSER, maire de Néoules, sollicitant le titre de maire honoraire pour M. André GUIOL au titre de son action durant ses différents mandats de maire de la commune de 1995 à 2020,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. André GUIOL, ancien maire est nommé maire honoraire de la commune de Néoules

Article 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à M. André GUIOL.

Fait à Toulon, le

23 FEV. 2021

Le préfet,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création et autorisation d'exploitation d'une altisurface
sur le territoire de la commune d'Artignosc-sur-Verdon

Le Préfet du Var,

Vu le code des transports ;

Vu le code des douanes, notamment les articles 78 et suivants ainsi que l'article 119 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R 132-1, R133-9, D132-4 et D 132-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 2 février 2004 relatif aux formations de site, aux qualifications montagne et aux équipements requis pour le vol en montagne en avion ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 19 février 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral portant création d'un aérodrome privé sur le territoire de la commune d'Artignosc-sur-Verdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/93/MCI en date du 07 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var, publié au recueil des actes administratifs ;

Vu la demande et le dossier présentés par Monsieur Jean-François OLIVARI, Président de l'association Alpes Sud Vol Montagne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une altisurface sur la commune d'Artignosc-sur-Verdon ;

Vu le courrier du 10 décembre 2020 de Madame Anne PLAUCHUD, propriétaire du terrain, autorisant, la création d'une altisurface sur le domaine de Pampelonne à Artignosc-sur-Verdon, et la jouissance du terrain au profit de l'association Alpes Sud Vol Montagne représentée par Monsieur Jean-François OLIVARI, Président de l'association ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-François OLIVARI, Président de l'association Alpes Sud Vol Montagne qui s'engage à se substituer à Madame Anne PLAUCHUD pour assurer la mise en place et l'entretien de l'altisurface située sur le domaine de Pampelonne à Artignosc-sur-Verdon ;

Vu les avis favorables émis par le délégué territorial Côte d'Azur de l'aviation civile – direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, la directrice zonale de la police aux frontières – zone Sud, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud et le directeur des douanes d'Aix-en-Provence ;

Vu l'avis défavorable émis par le maire d'Artignosc sur Verdon ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Madame Anne PLAUCHUD est autorisée à créer, sur sa propriété, une altisurface au lieu-dit « Domaine de Pampelonne » sur le territoire de la commune d'Artignosc sur Verdon.

Article 2 :

L'association Alpes Sud Vol Montagne représentée par son président Monsieur Jean-François OLIVARI est autorisée à exploiter l'altisurface située au lieu-dit « Domaine de Pampelonne » sur le territoire de la commune d'Artignosc sur Verdon.

Article 3 :

Cette autorisation préfectorale est accordée pour une période de DEUX ANS à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute demande de renouvellement devra être présentée dans un délai de deux mois avant la date d'échéance.

Article 4 :

L'usage de l'altisurface sera réservé aux pilotes détenteurs de la qualification montagne et ne sera accessible qu'aux aéronefs d'un type agréé pour effectuer des atterrissages et décollages en montage.

La plateforme devra être balisée et équipée d'une manche à air.

Elle sera interdite à toute personne étrangère à l'activité.

Cette interdiction sera clairement indiquée au moyen d'une signalisation adaptée, notamment sur les chemins avoisinants, afin d'informer les riverains et le public de l'activité aéronautique dans le secteur.

En outre, son envahissement devra être interdit par tout moyen approprié.

L'association Alpes Sud Vol Montagne représentée par son président Monsieur Jean-François OLIVARI s'assurera de la mise en place et de l'entretien permanent de la signalisation de l'altisurface.

Cette plateforme n'accueillera aucune activité de transport public ni de travail aérien. En outre, aucun vol ne pourra être effectué en provenance ou à destination d'un pays hors Schengen.

Article 5 :

Les atterrissages et décollages hors aérodromes, s'effectuent sous la responsabilité du propriétaire de l'aéronef ou de son exploitant.

Les documents des pilotes des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils devront être titulaires des qualifications et autorisations requises.

Article 6 :

L'exploitation de cette altisurface devra respecter les différentes réglementations en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome et de l'arrêté du 2 février 2004 relatif aux formations de site, aux qualifications montagne et aux équipements requis pour le vol en montagne en avion devront strictement être respectées.

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires, notamment au-dessus des habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les évolutions aux abords de l'altisurface devront être effectuées de telle sorte qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne moteur, l'appareil soit en mesure de regagner la piste ou d'effectuer à tout instant du vol un atterrissage dans une zone dégagée ou aire de recueil sans dommage pour les personnes et les biens à la surface.

Article 7 :

L'altisurface est située à l'intérieur du secteur « VOLTAC LUC » (surface/500ft ASFC), dans lequel des aéronefs militaires, notamment de la base école Général Lejay du Luc effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude (entre 0 et 50m sol).

Par conséquent, les utilisateurs de l'altisurface devront adopter, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur « VOLTAC LUC » (MILAIP France - ENR 5.2 ou AIP France – partie ENR 5.3.1.3) et le strict respect des conditions de pénétration des zones réglementées.

Article 8 :

Les autorisations visées aux articles 1 et 2 sont précaires et révocables.

Elles pourront être suspendues, restreintes ou abrogées à tout moment, notamment :

- si les caractéristiques de l'altisurface ne satisfont plus aux spécifications ayant servi de référence pour sa création et/ou son exploitation, notamment en cas de changement de propriétaire ;
- si les conditions d'exploitation et de sécurité de l'altisurface n'étaient plus remplies ;
- s'il est reconnu que l'altisurface engendre des nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage ;
- s'il est fait un usage abusif de l'altisurface ;
- s'il est constaté que l'exploitant ne respecte pas les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne ;
- si l'altisurface s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne.

Article 9 :

Madame Anne PLAUCHUD et l'association Alpes Sud Vol Montagne, représentée par son président Monsieur Jean-François OLIVARI, devront sous peine d'abrogation de la présente décision, respecter strictement les dispositions énoncées par celle-ci et signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de l'altisurface à la préfecture du Var.

Toute modification rendra caduc cet arrêté et devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 10 :

L'altisurface ainsi que ses dépendances devront en permanence rester accessible aux agents de l'État chargés de la vérification de son utilisation.

Article 11 :

En application des dispositions du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, signalement de tout comportement ou activités suspects....).

Article 12 :

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique de Marseille par téléphone au 04.84.52.03.65/66/67/69 ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de commandement de la DZPAF – zone Sud à Marseille (tél. : 04.91.53.60.90/91).

Article 13 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Var, le délégué Côte d'Azur de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, la directrice zonale de la police aux frontières – zone Sud, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au sous-préfet de Brignoles, au maire d'Artignosc sur Verdon, au colonel, commandant de la base école Général Lejay, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, à Monsieur Jean-François OLIVARI, Président de l'association Alpes Sud Vol Montagne et à Madame Anne PLAUCHUD.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le

19 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
abrogeant l'arrêté préfectoral portant création d'un aérodrome privé
sur le territoire de la commune d'Artignosc-sur-Verdon

Le Préfet du Var,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1960 relatif à la composition du dossier à joindre à la demande de créer un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 05 août 1999 portant création d'un aérodrome privé ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 13 juillet 2000 portant modification de la liste des utilisateurs de l'aérodrome privé d'Artignosc sur Verdon ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Brignoles n°2017/26 du 23 février 2017 portant création d'une altisurface sur la commune d'Artignosc sur Verdon ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 27 février 2019 portant autorisation d'exploiter une altisurface sur le territoire de la commune d'Artignosc-sur-Verdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/93/MCI en date du 07 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var, publié au recueil des actes administratifs ;

Vu la demande et le dossier présentés par Monsieur Jean-François OLIVARI, Président de l'association Alpes Sud Vol Montagne en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter une altisurface au lieu-dit « Domaine de Pampelonne » sur la commune d'Artignosc-sur-Verdon ;

Considérant que sur cet emplacement a été créé par arrêté préfectoral du 05 août 1999 modifié le 13 juillet 2000, un aérodrome à usage privé et qu'il ressort des prescriptions émises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est qu'une seule plateforme doit subsister ;

Considérant que par courrier du 10 décembre 2020, Madame Anne PLAUCHUD, propriétaire du terrain, autorise la jouissance de celui-ci au profit de l'association Alpes Sud Vol Montagne au lieu-dit « Domaine de Pampelonne » à Artignosc-sur-Verdon et atteste que l'altisurface se substitue à l'aérodrome privé ;

Considérant dès lors qu'il convient d'abroger les arrêtés préfectoraux relatifs à cet aérodrome privé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du préfet du Var en date du 05 août 1999 portant création d'un aérodrome privé et l'arrêté du préfet du Var en date du 13 juillet 2000 portant modification de la liste des utilisateurs de l'aérodrome privé d'Artignosc sur Verdon sont abrogés.

Article 2 :

L'arrêté du sous-préfet de Brignoles n°2017/26 du 23 février 2017 portant création d'une altisurface sur la commune d'Artignosc sur Verdon et l'arrêté du préfet du Var en date du 27 février 2019 portant autorisation d'exploiter une altisurface sur le territoire de la commune d'Artignosc-sur-Verdon sont abrogés.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Var, le délégué territorial Côte d'Azur de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières – zone Sud, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au sous-préfet de Brignoles, au maire d'Artignosc sur Verdon, au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice et à Madame Anne PLAUCHUD.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var

Toulon, le 19 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant cessibles, tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers, nécessaires à la réalisation des travaux de mise à 2 fois 3 voies de l'autoroute A57, situées sur le territoire des communes de Toulon et de La Valette-du-Var

au bénéfice de la société des autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA), en sa qualité de concessionnaire de l'État.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment, les articles L1, L132-1 à L132-4, R132-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1045 du 21 août 2015 approuvant, notamment, *le quinzième avenant à la convention, passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et approuvée par décret du 29 novembre 1982*, et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de mise à 2 fois 3 voies de l'autoroute A57 sur le territoire des communes de Toulon, de La Valette-du-Var et de La Garde, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des villes de Toulon et de La-Valette-du-Var avec le projet, au bénéfice de la société des autoroutes ESCOTA, en sa qualité de concessionnaire de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 déclarant cessibles au bénéfice de la société des autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA), en sa qualité de concessionnaire de l'État, tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers situés sur le territoire des communes de Toulon et de La Valette-du-Var, nécessaires à la réalisation des travaux de mise à 2 fois 3 voies de l'autoroute A57 ;

Vu la lettre du 17 décembre 2019 de la société des autoroutes ESCOTA sollicitant une enquête parcellaire complémentaire accompagnée des dossiers d'enquête parcellaire concernant le territoire des communes de Toulon et de La Valette-du-Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2020, modifié le 28 août 2020, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire du 21 septembre au 5 octobre 2020, à l'hôtel de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, en mairies de Toulon et La Valette-du-Var ;

Vu le dossier soumis à enquête parcellaire complémentaire et la nécessité d'acquiescer des emprises supplémentaires en vue de la finalisation du projet ;

Vu le dossier d'enquête et les pièces justifiant du bon accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité et de notification de l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le rapport, les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 23 octobre 2020 ainsi que l'avis favorable concluant à la cessibilité des parcelles ou parties de parcelles figurant dans les états parcellaires soumis à l'enquête ;

Vu la lettre de la société ESCOTA du 27 janvier 2021 sollicitant la cessibilité du foncier complémentaire à l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 ;

Vu les états, plans parcellaires et documents d'arpentage des parcelles et parties de parcelles, situées sur le territoire des communes de Toulon et de La Valette-du-Var dont la cession est nécessaire à la réalisation des travaux de la mise à deux fois trois voies de l'A57 et à la finalisation du projet ;

Considérant que la procédure a été régulièrement menée ;

Considérant qu'il convient de déclarer cessibles les parcelles et parties de parcelles, situées sur le territoire des communes de Toulon et de La Valette-du-Var ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de cette opération sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont déclarés cessibles immédiatement, au bénéfice de la société des autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA), en sa qualité de concessionnaire de l'État, les parcelles ou parties de parcelles situées sur le territoire des communes de Toulon et de La Valette-du-Var, nécessaires à la réalisation des travaux de mise à 2 fois 3 voies de l'autoroute A57, conformément aux états, plans parcellaires et aux documents d'arpentage annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, au siège de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et en mairies de Toulon et de La Valette-du-Var, aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence du président de la métropole et des maires.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il sera également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Pendant la même période, ses annexes seront tenues à la disposition du public, pour y être consultées, au siège de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, en mairies de Toulon et de La Valette-du-Var ainsi qu'au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture.

Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés par la société des autoroutes ESCOTA aux propriétaires concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de la société des autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes, le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, les maires des communes de Toulon et de La Valette-du-Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, à la présidente du tribunal administratif de Toulon et au commissaire enquêteur.

Fait à Toulon, le 22 FEV. 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien FERROUDON

Convention de délégation de gestion (CSP)

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 25/01/2021 publié au RAA de la Préfecture du Var n°18 du 26/01/2021

Entre le **Secrétariat général commun du département du VAR (SGCD 83)**, représenté par Madame Valérie LETOURNIANT, Directrice par intérim, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction régionale des Finances publiques de la Région PACA et du département des Bouches-du -Rhône (DRFIP PACA 13)**, représentée par Madame AMMIRATI Andrée, directrice du Pôle Pilotage Ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes :

N° de programme	Libellé
0354	Administration territoriale de l'Etat
0723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
0362	Plan de relance-Ecologie
0349	Fonds pour la transformation de l'action publique

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure,
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR.

Fait, à

Le 10/02/2021

Le délégant

Directrice par intérim SGC Dépt du Var
OSD par délégation du Préfet du Var
du 25/01/2021 publié au RAA
n°18 du 26/01/2021

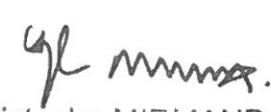
Visa du Préfet du VAR


Evence RICHARD

Le délégataire

Direction Régionale des Finances publiques
PACA et Dept Bouches du Rhône
La Directrice du Pôle pilotage ressources
La Directrice du pôle pilotage et ressources


Andrée AMMIRATI
Administratrice générale des Finances Publiques
Visa du Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur


Christophe MELAND



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél: 04.84.35.42.65.

christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 16 février 2021

N°33-2021 CO

**Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la
Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 94-277 du 21 octobre 1994 modifié délimitant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de l'Arc et désignant le préfet des Bouches-du-Rhône responsable de la procédure,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 96-68 du 23 avril 1996 instituant la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 février 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Marc Jaumegarde du 30 juin 2020,

VU la délibération du conseil municipal de Berre l'Étang du 19 juin 2020,

VU la délibération du conseil municipal de La Fare les Oliviers du 14 octobre 2020,

VU la délibération du conseil municipal de Cabriès du 1^{er} octobre 2020,

VU la délibération du conseil municipal d'Aix-en-Provence du 24 juillet 2020,

VU la délibération du conseil municipal de Trets du 16 juillet 2020,

VU la délibération du conseil municipal de Gardanne du 14 décembre 2020,

VU la délibération du conseil municipal de Rousset du 18 décembre 2020,

VU la délibération du conseil municipal de Bouc Bel Air du 25 janvier 2021,

.../...

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de la Provence Verte du 24 juillet 2020,

VU la délibération du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n°20-573 du 9 octobre 2020,

VU la délibération du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 19 novembre 2020,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 25 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical d'aménagement du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc du 22 octobre 2020,

VU le courrier du Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du 14 octobre 2020,

VU le courrier du Président de l'Association des Maires du Var du 2 octobre 2020,

VU le courrier du Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône du 18 août 2020,

VU le courrier de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale du 29 juillet 2020,

VU les courriers du Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône des 29 juillet 2020 et 18 décembre 2020,

VU le courrier de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône du 31 juillet 2020,

VU le courriel du Président de l'Association locale de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que Choisir du 1^{er} août 2020,

VU le courriel du Conseil départemental du Var du 26 août 2020,

VU le courriel du CIQ Millois du 9 septembre 2020,

VU le courriel du Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône de France Nature Environnement du 28 novembre 2020,

VU le courrier du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix Marseille Provence du 11 décembre 2020,

CONSIDÉRANT les résultats des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020,

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc, désignés par l'arrêté inter-préfectoral du 16 février 2015 arrive à échéance le 16 février 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de la commission pour une durée de six ans en intégrant les modifications intervenues à l'occasion des élections susvisées et les nouvelles désignations au sein des autres collègues,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Composition de la commission locale de l'eau

La Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc, composée de 38 membres répartis en trois collèges, est renouvelée ainsi qu'il suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (21 membres)

- Représentant du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Monsieur Christian BURLE, Conseiller Régional

- Représentants des Conseils Départementaux

Département des Bouches-du-Rhône

- Monsieur Jean-Claude FÉRAUD, Conseiller Départemental

Département du Var

- Monsieur Sébastien BOURLIN, Vice-Président

- Représentants des communes

Département des Bouches-du-Rhône

Aix-en-Provence

- Monsieur Stéphane PAOLI, Conseiller Municipal

Berre l'Étang

- Monsieur Thierry AGNELLO, Conseiller Municipal

Bouc Bel Air

- Monsieur Dominique BIÈCHE, Conseiller Municipal

Cabriès

- Madame Danielle CAUHAPE, Adjointe au Maire

Eguilles

- Le représentant désigné par le conseil municipal

Gardanne

- Monsieur Alain GIUSTI, Adjoint au Maire

La Fare-Les-Oliviers

- Monsieur Joël YERPEZ, Conseiller Municipal

Rousset

- Monsieur Bernard DIANA, Conseiller Municipal

Saint-Marc Jaumegarde

- Madame Agnès PEYRONNET, Conseillère Municipale

Simiane-Collongue

- Le représentant désigné par le conseil municipal

Trets

- Monsieur Jean-Christophe SOLA, Adjoint au Maire

Velaux

- Le représentant désigné par le conseil municipal

Département du Var :

Pourrières

- Madame Magali PELISSIER, Adjointe au Maire

Pourcieux

- Monsieur Gilles-Olivier PAYAN, Adjoint au Maire
- **Représentant des établissements publics de coopération intercommunale**

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA)

- Monsieur Olivier GUIROU

Syndicat Mixte GIPREB

- Monsieur le Président ou son représentant

Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

- Monsieur Claude PORZIO, Conseiller Communautaire

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

- Monsieur Arnaud MERCIER, Conseiller Métropolitain.

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (10 membres)

Représentante de la Chambre de Commerce et d'Industrie Aix Marseille Provence (CCIAMP)

- Madame Géraldine ZANA

Représentant de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône

- Monsieur Michel BRUCHON, Directeur

Représentant de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

- Monsieur Jean-Louis BERIDON, Vice-Président

Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône

- Monsieur Thierry ROBERT

Représentant de la Fédération des Bouches-du-Rhône de France Nature Environnement (FNE 13)

- Monsieur Richard HARDOUIN, Président

Représentante de l'Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.) Que Choisir

- Madame Françoise COLARD

Représentant du Comité de défense des Intérêts et de la Qualité de la vie des millois (CIQ Millois)

- Monsieur Philippe KLEIN

Représentant de la Société du Canal de Provence

- Monsieur Benoît MOREAU, Directeur du Développement

Représentant de l'association des Amis de Provence Énergie Citoyenne

- Monsieur le Président de l'association ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (7 membres)

Madame ou Monsieur

- le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- le Préfet du Var,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur représentant le Préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- la Directrice de la délégation régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- le Directeur interrégional PACA Corse de l'Office français de la biodiversité,

ou leurs représentants.

ARTICLE 2 : Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre de la commission locale de l'eau sont gratuites.

ARTICLE 3 : Élection du président de la commission

Le président de la commission locale de l'eau est désigné par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux, en leur sein.

ARTICLE 4 : Règles de fonctionnement

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président. Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R.212-26 ou de l'article R.212-27 du code de l'environnement. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Dans ses fonctions de comité de rivière, la commission locale de l'eau se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. Elle établit chaque année le bilan des opérations réalisées dans le cadre de ce contrat et le programme des actions à effectuer au cours de l'année suivante.

ARTICLE 5 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc.

ARTICLE 6 : Compétences de la commission

La commission locale de l'eau du bassin versant de l'Arc est chargée de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc.

Par ailleurs, elle fait fonction de comité de rivière pour le contrat de rivière s'inscrivant dans le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Arc. À ce titre, elle pilote l'élaboration du contrat de rivière.

Une fois le contrat agréé par le président du comité de bassin et signé par le préfet du département au nom de l'État, la commission assurera le suivi de l'exécution du contrat de rivière. Elle pourra, le cas échéant, constituer des commissions thématiques élargies pour faciliter l'élaboration et le suivi de programmes de travaux. À ce titre, des comptes-rendus annuels lui seront présentés.

ARTICLE 7 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le secrétaire général du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT